



Arrêt

**n°173 309 du 19 août 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 6 août 2014 et lui notifiés le 11 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n X du 19 janvier 2015.

Vu l'arrêt n°232.707 du 27 octobre 2015 par lequel le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt n°136.555 du 19 janvier 2015.

Vu l'ordonnance du 3 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 mars 2011, la requérante a contracté mariage au Maroc avec Monsieur [H.A.], étranger ayant obtenu un titre de séjour illimité en Belgique.

1.2. Elle a déclaré être arrivée en Belgique le 4 avril 2012 et s'est vu délivrer un CIRE le même jour, sa demande de visa en vue d'un regroupement familial afin de rejoindre son époux ayant été acceptée. Son titre de séjour a été prorogé jusqu'au 4 avril 2014.

1.3. Le 20 février 2014, elle a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour.

1.4. En date du 6 août 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« · l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1°) :

Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Considérant qu'en vertu de l'article 10&5 (sic) de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Considérant que Madame [H.K.] s'est vue délivrée le 04.04.2012 un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10 » en qualité de conjointe de Mr [A.H.].

Qu'a l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour du 20.02.2014, l'intéressé a produit les documents suivants :

- une attestation d'affiliation à la mutuelle
- une attestation de non émargement au CPAS concernant l'intéressée et Mr [A.H.]
- une attestation Partena — allocations familiales
- une attestation pécule de vacances 2013 au nom de Mr [A.H.]
- une fiche de paie pour le mois de janvier 2013 au nom de Mr [A.H.]
- une copie de la carte d'identité de Mr [A.H.]
- une fiche de paie intérim pour le mois de décembre 2013 au nom de Mr [A.H.]
- une attestation d'affiliation au nom de Mr [A.H.]
- une attestation chômage pour la période de janvier 2013 à décembre 2013 Mr [A.H.]
- une certificat de résidence au nom de Mr [A.H.]
- des lettres de candidatures (sans preuve d'envoi) au nom de Mr [A.H.] :
- 02/13 : 2
- 03/13 : 2
- 04/13 : 2
- 05/13 : 2
- 06/13 : 2
- 07/13 : 2
- 08/13 : 1
- 09/13 : 1
- 10/13 : 1
- 11/13 : 1
- 12/13 : 1

· 01/14 : 2 Par courrier du 17.03.2014, l' Office des Etrangers demande à l'intéressée de porter à la connaissance de l'administration la preuve des revenus de la personne rejointe, Mr [A.H.], pour la période postérieure décembre 2013.

Mme [H.K.] produit un certificat médical selon lequel elle est enceinte (accouchement prévu le 05.05.2014) ainsi qu' une attestation CSC du 24.04.2014 selon laquelle Mr [A.H.] perçoit des allocations de chômage

·01/14 : 1178.55€

02/14 : 1047. 60€

03/14 : 1134.90€

Il ressort donc des pièces transmises que la personne qui lui ouvre le droit au séjour, soit son conjoint Mr [A.H.], ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10&5 (sic) de loi du 15 décembre 1980 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des

membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics (1089,82€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78euros).

En effet, il apparait que son conjoint bénéficie d'allocations de chômage depuis janvier 2013 et que les montants perçus sont insuffisants.

Or, selon l'article 10§5 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers "l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail".

Par courrier du 05.05.2014 notifié le 26.05.2014, l'Office des Etrangers demande à l'intéressée de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'elle souhaite faire valoir, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15.12.80 relatif à l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Suite à cette notification, l'intéressée produit :

- L'acte de naissance de [A.R.] née le 13.05.2014
- Un certificat médical selon lequel l'accouchement est prévu le 05.05.2014 (document déjà produit)
- Une attestation CSC du 24.04.2014 selon laquelle Mr [A.H.] perçoit des allocations chômage :
- 01/14 : 1178.55€
- 02/14 : 1047.60€
- 03/14 : 1134.90€
- une attestation d'affiliation à la mutuelle (document déjà produit)
- une attestation de non émargement au CPAS concernant l'intéressée et Mr [A.H.] (document déjà produit)
- une attestation Partena— allocations familiales (document déjà produit)
- une attestation pécule de vacances 2013 au nom de Mr [A.H.] (document déjà produit)
- une fiche de paie pour le mois de janvier 2013 au nom de Mr [A.H.] (document déjà produit)
- une copie de la carte d'identité de Mr [A.H.] (document déjà produit)
- une fiche de paie intérim pour le mois de décembre 2013 au nom de Mr [A.H.] (document déjà produit)
- une attestation d'affiliation au nom de Mr [A.H.] (document déjà produit)
- une attestation chômage pour la période de janvier 2013 à décembre 2013 Mr [A.H.] (document déjà produit)
- une certificat de résidence au nom de Mr [A.H.] (document déjà produit)
- des lettres de candidatures (sans preuve d'envoi) au nom de Mr [A.H.] (documents déjà produit)
- 02/13 : 2
- 03/13 : 2
- 04/13 : 2
- 05/13 : 2
- 06/13 : 2
- 07/13 : 2
- 08/13 : 1
- 09/13 : 1
- 10/13 : 1
- 11/13 : 1
- 12/13 : 1
- 01/14 : 2

une copie de la carte d'identité de l'intéressée.

Certes, son conjoint a apporté des documents tendant à établir qu'il recherche activement un emploi notamment 19 courriers de candidatures (sans preuve d'envoi) sur une période de 12 mois (février 2013 à janvier 2014).

Néanmoins, relevons d'emblée que son conjoint ne fournit que 19 preuves de candidatures (sans preuve d'envoi) pour une période de 12 mois. Ces documents produits ne prouvent pas qu'il recherche activement un emploi, qu'il fasse suffisamment d'effort que pour pouvoir s'insérer sur le marché d'emploi. En effet on ne peut raisonnablement considérer que 19 candidatures, réparties sur les mois de février 2013 à janvier 2014, puissent constituer une recherche active d'emploi.

En conclusion, considérant que la personne qui lui ouvre le droit au séjour a bénéficié d'allocations de chômage depuis janvier 2013 et considérant les efforts fournis par ce dernier pour rechercher activement un emploi, il n'est pas permis d'observer que celui-ci recherche activement un emploi.

La situation dans laquelle se trouve l'intéressée et son époux ne peut donc pas être considérée comme temporaire à court terme.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son époux et de ses filles Aya et Renia. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440 /III) Quant à [A.] et [R.], vu leur jeune âge (nées le 12.06.2012 et le 13.05.2014) rien ne les empêche d'accompagner temporairement leur mère au pays d'origine le temps d'y lever le visa regroupement familial. D'autant plus que les enfants ne sont pas encore soumises à l'obligation scolaire. Du reste, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec ses filles et son mari le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8.

D'autre part, précisons que l'intéressée est arrivée en Belgique muni d'un visa D/regroupement familial. Elle savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances, l'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familiale devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour. Ajoutons, que le fait que l'intéressée réside en Belgique depuis le 04.04.2012 n'infirmes en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour.

Quant à son intégration et le fait qu'elle aurait tissé des relations dans le Royaume, force est de constater qu'elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Ces éléments ne peuvent donc être pris en considération..

Au regard de ces différentes considérations, sa vie privée et familiale en application de l'article 8 CEDH n'est pas violé.

Du reste, Madame [H.K.] ne démontre pas en quoi sa vie familiale avec Monsieur [A.H.] ne peut se poursuivre au pays d'origine. Rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine, où elle a vécu jusqu'à son arrivée en Belgique le 04.04.2012 et où Mr [A.H.] est retourné pour l'épouser le 23.03.2011.

Dès lors que Madame [H.K.] ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) et après avoir pris en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine il est mis fin au séjour de Madame [H.K.] sur base du Regroupement Familial article 10.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.¹»

2. Question préalable – Irrecevabilité de la demande de suspension

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose que:

« §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne

peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...] 2° la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, § 1er ou 2 [...]. »

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision retirant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève **un premier moyen**, pris de la « *violation des articles 10 §5 11 §2, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; du principe de prudence ; du principe du raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de prudence de la part de l'administration* ».

3.2. Elle reproduit le contenu des articles 11 § 2, 10 § 5 et 74/13 de la Loi et elle explicite la portée de l'obligation de motivation matérielle et formelle qui incombe à la partie défenderesse et des principes du raisonnable, de proportionnalité et de précaution.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle souligne que le caractère suffisant des moyens de subsistance doit s'évaluer *in concreto*. Elle explique que le montant des 120 % du revenu d'intégration sociale ne constitue qu'un montant de référence et que la partie défenderesse ne doit pas considérer que la condition prévue à l'article 10, § 5, de la Loi n'est pas remplie si ce montant n'est pas atteint. Elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 223 807 prononcé le 11 juin 2013 par le Conseil d'Etat relatif à ce sujet. Elle expose qu'il ressort du dossier administratif et du contrat de bail fourni lors de la demande de séjour initiale que le loyer de la requérante est de 490 euros et elle estime que le solde restant est suffisant pour assumer les besoins quotidiens de la famille. Elle avance que le montant des revenus du regroupant devait à tout le moins être évalué en fonction de ces éléments et des charges connues du ménage et que cela n'a pas été le cas en l'occurrence. Elle conclut que la partie défenderesse, en faisant valoir que les revenus du conjoint de la requérante sont insuffisants dès lors qu'ils n'atteignent pas les 120 % du revenu d'intégration sociale, a violé les principes visés au moyen et a manqué à son obligation de motivation, lue en combinaison avec les articles 10 et 11 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, concernant la recherche active de travail, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause. En l'occurrence, elle lui reproche d'avoir omis de prendre en considération trois éléments dans le cadre de son analyse, à savoir : le fait que son époux a nécessairement été moins actif dans sa recherche d'emploi entre janvier et mai 2014, car il a dû se montrer plus actif dans le ménage, dès lors qu'elle-même était enceinte et qu'ils avaient déjà un enfant en bas âge ; le fait qu'il a travaillé en intérim en décembre et janvier 2013 ce qui est de nature à démontrer une recherche active d'emploi puisqu'il a pu exercer, à deux reprises, une activité certes temporaire, mais rémunérée ; le fait que toutes ses lettres de candidatures concernent le secteur d'activité pour lequel il a été formé, ce qui dénote le caractère sérieux de ses recherches. Elle fait également valoir que son époux s'étant présenté lui-même auprès des employeurs potentiels pour déposer sa lettre de candidature, elle n'est pas en mesure de fournir la preuve de leur envoi. A cet égard, elle soutient également avoir pu déposer, à tout le moins, une lettre de réponse à l'une de ses sollicitations et fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Il estime que ce faisant, la partie défenderesse a également violé son obligation de motivation formelle.

3.5. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle fait valoir que la motivation de l'ordre de quitter le territoire qui assorti la décision ne laisse pas apparaître à suffisance que la partie

défenderesse ait pris en compte la vie familiale et l'intérêt des enfants concernés par ces décisions en sorte telle qu'il y a violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. La partie requérante prend un **second moyen** «*de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Après un large rappel des principes, elle soutient que l'ingérence dans sa vie familiale occasionnée par les actes attaqués est disproportionnée. Elle estime en effet que la balance des intérêts en présence penche clairement en faveur de la partie requérante dès lors que son époux vit en Belgique depuis 1994, qu'il a travaillé de manière presque ininterrompue depuis 2000, qu'il recherche actuellement activement un emploi, que de cette union deux enfants sont nés sur le sol belge, qu'ils n'ont aucune ressource au Maroc et que son époux perdrait son chômage ainsi que des facilités dans la recherche d'emploi s'il devait la suivre dans leur pays d'origine et que l'intérêt supérieur des enfants est de rester en Belgique pour pouvoir y bénéficier d'une éducation de qualité, le système éducatif marocain étant médiocre.

4. Discussion

Sur la seconde branche du premier moyen

4.1. La première décision attaquée est prise en application de l'article 11, §2, de la loi du 15 décembre 1980 qui autorise le Ministre ou son délégué à mettre fin au séjour d'un étranger qui ne remplit plus les conditions prévues à l'article 10 de cette même loi.

Cet article 10 prévoit notamment, en son paragraphe 2, alinéa 3, que le conjoint d'un étranger admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée doit établir qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants « *tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics* ».

Le paragraphe 5 de cette disposition précise pour sa part ce qui suit : «*Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant [du revenu d'intégration social]* » et « *l'évaluation de ces moyens de subsistance : [...] 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail* ».

4.2. La gravité de pareille mesure - elle retire en effet un droit de séjour précédemment accordé à la requérante - doit inciter la partie défenderesse à se montrer d'autant plus scrupuleuse dans l'examen de la cause. A cet égard, le Conseil rappelle que le devoir de minutie, dont la violation est invoquée dans la seconde branche du premier moyen, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce.

4.3. Le Conseil précise encore que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, dont la violation est également invoquée en termes de recours, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.4. En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision querellée que la partie défenderesse a estimé ne pouvoir tenir compte des allocations de chômage versées à l'époux de la requérante au motif « *qu'il n'est pas permis d'observer que celui-ci recherche activement un emploi* » dès lors qu'« *on ne peut*

raisonnablement considérer que 19 candidatures, réparties sur les mois de février 2013 à janvier 2014, puissent constituer une recherche active d'emploi ».

4.5. Si certes, le nombre de candidatures est un critère pertinent pour apprécier le caractère actif d'une recherche d'emploi, force est de constater, ainsi que le relève la requérante dans son recours, qu'un autre facteur, à savoir un travail intérimaire exécuté durant le mois de décembre 2013, de nature *a priori* à démontrer le caractère actif de la recherche d'emploi de son époux - ladite recherche ayant abouti puisqu'il a été engagé fût-ce temporairement - avait été avancé par l'intéressée dans les documents envoyés en réponse au courrier de demande d'informations de la partie défenderesse et a cependant été négligé par cette dernière, laquelle, au vu de la motivation de la décision attaquée, n'y a prêté aucune attention.

4.6. En motivant l'absence de recherche active d'emploi dans le chef de l'époux de la requérante sur le seul critère de la quantité, jugée insuffisante, des lettres de candidatures déposées, sans avoir égard par ailleurs à la circonstance, invoquée en temps utile par la requérante, que ce dernier a exercé des fonctions de livreur auprès d'une entreprise du secteur de la boulangerie par intérim durant le mois de décembre 2013, soit trois mois avant que la partie défenderesse ne sollicite des informations sur la situation, la partie défenderesse ne démontre pas qu'elle a eu égard à l'ensemble des éléments de la cause comme le lui impose le devoir de minutie. Une telle motivation apparaît, dans ces circonstances, comme insuffisante.

4.7. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rétorque qu'elle ne voit pas en quoi le fait que l'intéressé a travaillé en intérim en décembre 2013 serait pertinent. Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation. Un travail intérimaire peut certes, dans l'appréciation du caractère actif d'une recherche d'emploi, ne pas être considéré comme un élément pertinent ou déterminant compte-tenu des circonstances de l'espèce mais encore faut-il que cette appréciation ressorte de la motivation de la décision attaquée, *quod non*.

4.8. Dans cette mesure, la seconde branche du premier moyen est fondée.

4.9. Il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante et formalisé dans le même *instrumentum* que la première décision querellée dès lors qu'il en constitue l'accessoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour, prise le 6 août 2014, et l'ordre de quitter le territoire dont elle est assortie sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM